

Arrêt

**n° 76 417 du 29 février 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 mai 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir, son beau-père belge.

1.2. Le 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 20 décembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu' elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

- *descendante à charge de son beau père belge Monsieur [X.X.]*

La personne concernée a apporté des documents (la preuve d'envois d'argent du 26/03/2007 au 06/01/2011) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

L'intéressée à [sic.] bénéficié d'une aide financière émanant du ménage rejoint. Cependant, l'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande en qualité de descendante à charge de belge.»

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment « [...] de suspendre la décision attaquée [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».

2.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir ; l'erreur de droit ; de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après : la CEDH] ; de la violation des articles 1^{er} et 2 du Protocole 1^{er} à ladite convention ; de la violation de l'article 3 du Protocole 4 à ladite Convention ; de la violation des articles 12, 17, et 18.1 du Traité instituant la communauté européenne et 3, 7, 15, 23, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, [...] ; de la violation des articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution ; de la violation des articles 10, §1^{er}, 1° ; 40, 42, 43, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980] ainsi que, le cas échéant, 66 alinéa 2 in fine de la même loi telle qu'en vigueur le 30 mai 2007 ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier et de la violation du principe de proportionnalité ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante estime que la décision entreprise s'avère inadéquatement motivée tant sur la forme que sur le fond en ce que les fiches de paie produites établissent que le revenu cumulé du ménage totalise plus de 2794 EUR par mois. De plus, la partie requérante fait valoir qu'une attestation officielle délivrée par l'administration fiscale marocaine démontre que la requérante n'est pas imposable vu l'absence de revenu. La partie requérante fait également valoir que la décision est manifestement inadéquatement motivée en ce que la partie défenderesse « n'indique pas que des documents complémentaires auraient été demandés pour la vérification des conditions » et n'a pas investigué davantage.

3.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 en ce que « la requérante n'est pas et n'a jamais été à charge de la collectivité. Elle a toujours été prise en charge par sa mère et par son beau-père, bien avant son arrivée en Belgique. Elle est couverte par une mutuelle ».

3.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation des articles 8 et 14 de la CEDH en ce que « l'ordre de quitter notifié à la requérante rompra le lien familial qu'elle entretient avec sa mère, son unique parent en vie ».

3.5. Dans une quatrième branche, elle estime que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en n'ayant pas tenu compte de tous les éléments du dossier. Elle estime qu' « à supposer même que des documents complémentaires étaient à ajouter au dossier, il appartenaient à la partie adverse de les demander ».

3.6. Dans une cinquième branche la partie requérante invoque l'erreur de droit et d'appréciation. Elle estime qu' « à partir du moment où toutes les conditions légales ouvrant le droit au séjour son [sic.] rencontrées et prouvées, le titre de séjour délivré ne pouvait être retiré. Surabondamment, il est étonnant de constater que la décision querellée a été prise le 22/11/2011, alors que le titre de séjour F a été délivré le 28/11/2011, soit après la décision.

3.7. Dans une sixième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse a violé « le principe de proportionnalité entre le but à atteindre et les effets de la décision sur des droits fondamentaux, tels que le maintien des liens familiaux entre la requérante et sa mère ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur l'unique moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'un excès de pouvoir, d'une illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme; de la violation des articles 1er et 2 du Protocole 1er à ladite convention ; de la violation de l'article 3 du Protocole 4 à ladite Convention ; de la violation des articles 12, 17, et 18.1 du Traité instituant la communauté européenne et 3, 7, 15, 23, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE précitée ; de la violation des articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution ; de la violation des articles 10, §1er, 1°, 40, 42, 43, 47, 62 et 66, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que l'unique moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen, en ses première, deuxième, quatrième et cinquième branches réunies, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit donc être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, notamment, des preuves d'envoi d'argent, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien « matériel » du regroupant lui était nécessaire, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée. La partie requérante reste, quant à elle, manifestement en défaut de contester utilement ce motif, se bornant à affirmer, qu'elle a démontré l'insuffisance de ses revenus par une attestation de l'administration fiscale marocaine qu'elle joint à sa requête. Cependant, à l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que ce document n'y figure aucunement et que la partie requérante n'apporte aucune preuve de ce dépôt. Le

Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En ce qui concerne les autres motifs invoqués en termes de requête relatifs au passeport de la requérante qui reprend la mention « sans profession » et au décès du père de la requérante, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir estimé que de telles indications suffisent à elles seules à établir la qualité de personne « à charge ».

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé des documents complémentaires et de ne pas avoir investigué davantage, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dès lors, il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir inadéquatement motivé sa décision, violé le principe de bonne administration ou commis une erreur de droit ou d'appréciation. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, en considérant que la requérante n'a pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant et partant, décider qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre. Le fait que « la requérante n'est pas et n'a jamais été à charge de la collectivité, qu'elle a toujours été prise en charge par sa mère et par son beau-père, bien avant son arrivée en Belgique et qu'elle soit couverte par une mutuelle » ne renverse en rien ce constat.

Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision attaquée, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Pour le surplus, s'agissant du constat fait par la partie requérante selon lequel « la décision querellée a été prise le 22 novembre 2011 alors que le titre de séjour F a été délivré le 28 novembre 2011, soit après la décision », le Conseil constate, à l'examen du dossier administration, qu'il s'agit d'une erreur commise par la partie défenderesse qui, par courrier du 12 décembre 2011, a invité le Bourgmestre de Schaerbeek à retirer cette carte F erronément délivrée.

4.3.1. S'agissant de la troisième et sixième branches du moyen relatives au droit au respect de la vie familiale de la requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est

porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.2. En l'espèce, si la cohabitation de fait de la requérante avec sa mère et son beau-père peut être déduite du dossier administratif et n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à son égard que celle-ci estime que les documents apportés par la requérante n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de la famille « à charge ». Le Conseil estime qu'au vu du dossier administratif, la requérante reste effectivement en défaut d'établir la réalité d'une situation de dépendance réelle entre le ménage rejoint et elle, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Quant au motif développé par la partie requérante relatif à la violation « du principe de proportionnalité entre le but à atteindre et les effets de la décision sur des droits fondamentaux, tels que le maintien des liens familiaux entre la requérante et sa mère », le Conseil constate qu'il n'est pas suffisamment étayé pour être considéré comme établi. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

4.4. Au vu de ce qui précède, aucune des branches du moyen n'est fondée.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS